

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-369

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet: Protection du domaine public contre les déjections et la divagation d'animaux domestiques.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.131-12, L.131-13, R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu l'article R.48-1/1-3° du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 211-19-1 à L. 211-27, L.212-10 et L.212-15 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article R.412-44 du Code de la Route,

Vu les articles 99-2 et 99-6, titre IV, section 3 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du Maire N° 2003-28 du 10 Avril 2003 relatif à la protection du domaine public contre les déjections et la divagation des animaux domestiques sur la Commune de Châteaurenard,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le domaine public,

Considérant les nuisances et les risques occasionnées pour la santé et la salubrité publique par les déjections d'animaux domestiques sur le domaine public ou privé ouvert au public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et à la lutte contre les nuisances provoquées par les déjections animales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2003-028 en date du 10 Avril 2003, relatif à la protection du domaine public contre les déjections et la divagation d'animaux domestiques sur la Commune de Châteaurenard.

.../...

ARTICLE 2 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (Chiens, chats, N.A.C,...),

a) Un chien est considéré en état de divagation :

- Lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- Lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse
- Lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- Lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- Lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

c) Autres animaux : La jurisprudence considère en général qu'un animal, autre qu'un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

Sont exclus du présent article, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 :

Tous chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans les bois et forêts, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent être tenus en laisse.

Les chiens des catégories 1 et 2 doivent, de plus être porteurs d'une muselière.

Sont exclus du présent article, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chat, né après le 1er janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

ARTICLE 5 :

Tout animal domestique (chiens, chats, ...), N.A.C ou petit animal de rente, trouvé en état de divagation sur la voie publique peut être saisi et mis en fourrière à la charge de son propriétaire, lequel devra s'acquitter des frais inhérents à la capture et aux prestations de gardiennage.

.../...

ARTICLE 6 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'au moins deux sacs (ou de tout autre moyen à leur convenance) destinés au ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes

ARTICLE 7 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur le domaine public ou privé ouvert au public,

ARTICLE 8 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, et en dehors des infractions rappelées dans l'acte, verbalisées et prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 9 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 17 Octobre 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **22 OCT. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :